

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CALCE**

Mercredi 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents : Bruno VALIENTE, Giuditta MARCQ, Mireille RULLAUD, Daniel SENIE, Claire OUSTAILLER, Laura BARIATTI,

Pouvoir : Néant

Absents : Marianna BALTAZAR, Séverin BARIOZ, Guillaume VIDAL, Jean-Louis PELLISER, Stéphane LOISEL

Secrétaire de séance : Mireille RULLAUD

Date de convocation du conseil municipal le 16.10.2025

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 06

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents ou représentés ayant délibérés : 06

Délibération n°7 N° 22102025_07

OBJET : Contrat de prestations de service « Organisation de la 29^{ème} DIONYSADE EN VALLEE DE L'AGLY »

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.1531-1 du CGCT, les Sociétés Publiques Locales (SPL) créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales « *sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme, des opérations de construction, ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* ».

Il est précisé que les statuts de la SPL Perpignan Méditerranée explicitent, en vertu de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que la société peut « *exploiter et gérer tout service public à caractère industriel, commercial, culturel, touristique* », et que, conformément à l'article 2C de ces statuts, la société a pour objet : « *L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et notamment la conduite de toutes politiques ou actions de structuration de l'offre, de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à développer l'attractivité économique, touristique et résidentielle sur le territoire de ses actionnaires* ».

Il a été créé un outil opérationnel intégré, la SPL Perpignan Méditerranée, qui travaille exclusivement pour ses collectivités actionnaires.

La SPL Perpignan Méditerranée - Cap sud 66 Agence d'Attractivité déploie depuis 2023 une stratégie de développement de la filière touristique, afin d'organiser et soutenir des événements ayant pour intérêt général de valoriser le territoire de Perpignan Méditerranée afin de générer de nouvelles retombées économiques, et développer sa notoriété au niveau national et international.

Dans le cadre de sa stratégie de valorisation du patrimoine vigneron et oenotouristique de la vallée de l'Agly, les communes de l'Agly souhaitent poursuivre l'organisation d'un événement oenotouristique, porté depuis 1994 et jusqu'à sa dissolution en 2024 par le Syndicat Agly Verdoble, la « Dionysiade », organisé chaque année sur le territoire de l'une des communes de l'Agly.

Elles souhaitent ainsi organiser la 29^{ème} édition de la « Dionysiade » sur leur territoire, plus précisément dans la commune d'Espira de l'Agly et confier à la SPL - Cap Sud 66 Agence d'Attractivité la mission de conception, d'organisation et de promotion de cet événement.

Les communes de l'Agly exercent sur la SPL Perpignan Méditerranée un contrôle analogue à celui mis en place pour leurs propres services, et notamment :

- Au niveau structurel, en prenant part ou en étant représentées au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de la Société
- Au niveau opérationnel, en définissant le programme et en décidant des conditions financières, techniques et administratives de l'opération

La Société interviendra dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires. Les communes de l'Agly désigneront les personnes de référence pour les représenter dans l'application de la présente convention.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le contrat de prestations de services « Organisation de la 29^{ème} DIONYSADE EN VALLEE DE L'AGLY », dont l'objet de la mission est de charger la SPL de concevoir, organiser et promouvoir cet événement sur le territoire de la vallée de l'Agly et plus précisément la commune d'Espira de l'Agly, dans le cadre de sa stratégie d'attractivité touristique déployée par l'agence CAP SUD66 au sein de la SPL.

La rémunération de la SPL est fixée à la somme de 4000 euros répartie sur les 8 communes, soit la somme de 500 euros par commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le contrat de prestations de services « Organisation de la 29^{ème} DIONYSADE EN VALLEE DE L'AGLY »
- Donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.



Le Maire

Bruno VALIENTE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

N° OPERATION SPL « DIONYSIADE »

ORGANISATION DE LA 29^{EME} DIONYSIADE EN VALLEE DE L'AGLY

COMMUNES DE
CALCE
CASES-DE-PENE
CASSAGNES
ESPIRA DE L'AGLY
ESTAGEL
MONTNER
TAUTAVEL
VINGRAU

&

SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE - CAP SUD 66 AGENCE D'ATTRACTIVITE

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le _____

Notifié par la Collectivité au Concessionnaire le _____

ENTRE

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24 OCT. 2025

Bureau
L'ÉVALUATEUR

ID : 066-216600304-20251022-22102025_07-DE

La commune de CALCE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Bruno VALIENTE, régulièrement habilité par la délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XXXX domiciliée au 12 route d'Estagel, 66600 Calce

La commune de CASES DE PENE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Théophile MARTINEZ, régulièrement habilité par la délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XXXX domiciliée Rue de l'Hôtel-de-Ville, 66600 Cases de Pène

La commune de CASSAGNES, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Marie MAROT, régulièrement habilité par la délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XXXX domiciliée au 6, rue des Capitelles, 66720 Cassagnes

La commune d'ESPIRA DE L'AGLY, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe FOURCADE, régulièrement habilité par la délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XXXX domiciliée au 27, rue du 4 septembre, 66600 Espira de l'Agly

La commune d'ESTAGEL, représentée par son maire en exercice, Monsieur Roger FERRER, régulièrement habilité par la délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XXXX domiciliée au 6, avenue du Docteur Torrelles, 66310 Estagel

La commune de MONTNER, représentée par son maire en exercice, Monsieur Daniel BARBARO, régulièrement habilité par la délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XXXX domiciliée Place de l'Aire, 66720 Montner

La commune de TAUTAVEL, représentée par son maire en exercice, Monsieur Francis ALIS, régulièrement habilité par la délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XXXX domiciliée au 1, place de la République, 66720 Tautavel

La commune de VINGRAU, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe CAMPS, régulièrement habilité par la délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XXXX domiciliée au 5 place de la République, 66600 Vingrau

Ci-après dénommée « Les communes de l'Agly », d'une part,

ET

La Société Publique Locale Perpignan Méditerranée, Société Anonyme au capital de 340 000 €, dont le siège social est au 35 boulevard Saint Assise à Perpignan, inscrite au RCS de Perpignan sous le numéro 532 177 128, représentée par son Président Directeur Général en exercice, ou son représentant, dûment habilité à la signature,

Ci-après dénommée "la SPL", d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il a été créé un outil opérationnel intégré, la SPL Perpignan Méditerranée, qui travaille exclusivement pour ses collectivités actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.1531-1 du CGCT, les Sociétés Publiques Locales (SPL) créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales « sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme, des opérations de construction, ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ».

A cet effet, il est précisé que les statuts de la SPL Perpignan Méditerranée explicitent, en vertu de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que la société peut « exploiter et gérer tout service public à caractère industriel, commercial, culturel, touristique », et que, conformément à l'article 2C de ces statuts, la société a pour objet : « L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et notamment la conduite de toutes politiques ou actions de structuration de l'offre, de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à développer l'attractivité économique, touristique et résidentielle sur le territoire de ses actionnaires ».

La SPL Perpignan Méditerranée - Cap sud 66 Agence d'Attractivité déploie le développement de la filière touristique, afin d'organiser et soutenir des événements valoriser le territoire de Perpignan Méditerranée afin de générer de nouvelles activités et développer sa notoriété au niveau national et international.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le 24 OCT. 2025
ID : 066-216600304-20251022-22102025_07-DE

Dans le cadre de sa stratégie de valorisation du patrimoine vigneron et oenotouristique de la vallée de l'Agly, les communes de l'Agly souhaitent poursuivre l'organisation d'un événement oenotouristique, porté depuis 1994 et jusqu'à sa dissolution en 2024 par le Syndicat Agly Verdoube, la « Dionysiade », organisé chaque année sur le territoire de l'une des communes de l'Agly.

Elles souhaitent ainsi organiser la 29^{ème} édition de la « Dionysiade » sur leur territoire, plus précisément dans la commune d'Espira de l'Agly et confier à la SPL - Cap Sud 66 Agence d'Attractivité la mission de conception, d'organisation et de promotion de cet événement.

Les communes de l'Agly exercent sur la SPL Perpignan Méditerranée un contrôle analogue à celui mis en place pour leurs propres services, et notamment :

- Au niveau structurel, en prenant part ou en étant représentées au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de la Société
- Au niveau opérationnel, en définissant le programme et en décidant des conditions financières, techniques et administratives de l'opération

La Société interviendra dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires. Les communes de l'Agly désigneront les personnes de référence pour les représenter dans l'application de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Les communes de l'Agly chargent la SPL de concevoir, organiser et promouvoir l'organisation de la 29^{ème} édition de la Dionysiade sur le territoire de la vallée de l'Agly et plus précisément la commune d'Espira de l'Agly, dans le cadre de la stratégie d'attractivité touristique déployée par l'agence d'attractivité Cap Sud 66 au sein de la SPL.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à la société comprendra les phases suivantes :

- Conception de l'évènement
- Organisation et gestion de l'évènement
- Promotion de l'évènement

ARTICLE 3 - COUT DU SERVICE

La rémunération de la SPL est fixée à 4 000 €, soit 500€ par commune, la mission confiée ayant trait à la promotion et à l'attractivité du territoire, elle est donc placée par nature hors du champ concurrentiel et par voie de conséquence placée hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (cf. Ministère du Budget – Bulletin Officiel des Impôts – Instruction fiscale 3 A-7-06 n°100 du 16 juin 2006 – TVA – Subventions directement liées au prix d'opérations imposables ; Instruction BOI-TVA-champs-10-20- 201120912 du 12 septembre 2012).

La prestation sera réglée par un prix global forfaitaire.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR - PROROGATION – RENOUVELLEMENT

La présente convention vaut notification et sa date de signature commencement de la mission de la SPL.

ARTICLE 5 – DOMICILIATION

Les sommes à régler par le maître de l'ouvrage à la SPL en application de la présente convention seront versées au compte société N° 300002848070 ouvert auprès du Crédit Agricole.

Fait à, le

En 9 exemplaires originaux

Pour la SPL Perpignan Méditerranée – CAP SUD 66 Agence d'attractivité
Le Président

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24 OCT. 2025



ID : 066-216600304-20251022-22102025_07-DE

Pour la commune de CALCE,
Le maire

Pour la commune de CASES DE PENE,
Le maire

Pour la commune de CASSAGNES,
Le maire

Pour la commune de ESPIRA DE L'AGLY,
Le maire

Pour la commune de ESTAGEL,
Le maire

Pour la commune de MONTNER,
Le maire

Pour la commune de TAUTAVEL,
Le maire

Pour la commune de VINGRAU,
Le maire